

Conditions générales applicables aux locataires, organisateurs, exposants, constructeurs de stands, fournisseurs et visiteurs dans les halles et locaux de MCH Beaulieu Lausanne SA.

Introduction

Le présent Règlement général fixe les règles générales qui doivent être respectées dans les halles et locaux de MCH Beaulieu Lausanne SA (dénommées ci – après MCH). Il s'applique à toutes les personnes qui, à l'occasion d'une manifestation, se trouvent dans les halles et locaux de MCH.

1 Heures d'ouverture et droit d'entrée

1.1 Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture des halles sont indiquées sur m-manager (menu «Organisation + Logistique») et sur le site Internet du salon.

1.2 Droit d'entrée

L'accès aux halles et locaux de MCH est réservé aux personnes munies d'un laissez – passer (carte d'exposant) ou d'une carte d'entrée valables. MCH peut édicter des règles spéciales pour le droit d'entrée à l'occasion de certaines manifestations.

1.3 Événements sur les stands

Les événements sur les stands (soirées et manifestations spéciales) pendant le salon ou après la fermeture du salon sont soumis à autorisation. Les demandes sont à présenter à la direction du salon.

2 Arrivée et départ des structures de stands et des biens d'exposition

2.1 Transbordement des marchandises et parage

Les prescriptions relatives au transbordement des marchandises et au parage sont indiquées sur m-manager (menu «Organisation + Logistique») et sur le site Internet du salon.

2.2 Emballages

Tous les constructeurs de stands sont tenus d'emballer le matériel de construction des stands d'une manière adéquate pour le transport.

2.3 Envois postaux

Les envois par poste doivent être adressés comme suit: MCH Beaulieu Lausanne SA, nom de la manifestation, nom de l'exposant, numéro de halle, numéro de stand, rue, code postal, lieu.

2.4 Envois de marchandises

Les envois de marchandises par avion, par bateau, par voie ferrée ou par la route doivent être adressés comme suit: MCH Beaulieu Lausanne SA, nom de la manifestation, nom de l'exposant, numéro de halle, numéro de stand, rue, code postal, lieu. Le transporteur est responsable des envois de marchandises jusqu'à la livraison dans les halles et sur les stands.

2.5 Emballages vides

L'entreposage d'emballages vides et de matériel d'emballage en dehors des stands n'est pas autorisé. Les emballages vides doivent être remis sans délai au partenaire logistique de MCH, qui se chargera de les enlever et de les entreposer. MCH se réserve le droit d'enlever et de stocker les emballages vides déposés dans des conditions inappropriées aux frais de l'exposant si ce dernier n'obtempère pas à l'ordre d'enlever les emballages.

2.6 Monte – charges des halles

La réservation des monte – charges n'est pas possible. Les dimensions et la capacité de charge des différents monte – charge sont mentionnées sur les plans des halles.

2.7 Chariots élévateurs et ponts élévateurs

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'utiliser des chariots élévateurs et ponts élévateurs privés sur le site d'exposition. Seule l'utilisation d'engins de MCH ou des partenaires logistiques officiels de MCH est autorisée. Les prestations de chariot élévateur et de grue doivent être commandées exclusivement via MCH et sont exécutées par les partenaires logistiques de MCH. Les chariots élévateurs électriques sont autorisés uniquement pour les travaux de montage sur la surface de stand et non pour les chargements et déchargements.

2.8 Transports pendant la manifestation

Le transport de biens d'exposition dans et hors des halles et locaux de MCH est interdit pendant les heures d'ouverture. Le réapprovisionnement en biens d'exposition sur les stands s'effectuera chaque jour avant l'ouverture ou après la fermeture des halles et locaux au public.

3 Formalités douanières

3.1 Transitaire officiel

Le transitaire officiel de MCH est disponible sur le site d'exposition. Durant le montage et le démontage, vous pouvez le contacter au +41 21 643 22 43. Avant le montage, il se tient à votre disposition pour répondre à toutes les questions concernant l'importation et l'exportation de marchandises (+41 22 989 10 50, edovale@schneider-transport.com).

3.2 Importation temporaire de marchandises en Suisse

Pour les marchandises importées temporairement en Suisse, les droits de douane doivent être garantis jusqu'au moment où les marchandises quittent le territoire suisse. La procédure est facilitée par le «Carnet ATA», un document douanier international qui permet de garantir les droits de douane non seulement en Suisse, mais aussi dans le pays d'origine des marchandises et au besoin dans les pays de transit. Les exposants peuvent retirer le «Carnet ATA» auprès d'une Chambre de Commerce de leur pays.

3.3 Importation de marchandises destinées à la vente en Suisse

Pour les marchandises destinées à être vendues en Suisse, il est obligatoire d'accomplir les formalités en douane lors de l'importation au moyen d'un «passavant» avec l'aide d'un transitaire. Le montant correspondant à la valeur de la marchandise proposée à la vente pendant la manifestation doit être indiqué en francs suisses. Aux droits de douane s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

4 Prévention des accidents

4.1 Sécurité au travail

Les locataires, organisateurs, exposants, constructeurs de stands et fournisseurs sont responsables de la sécurité au travail de leurs collaborateurs et de leurs auxiliaires qui effectuent des travaux dans les halles et locaux de MCH. Pendant le montage et le démontage, les allées des halles doivent rester libres pour pouvoir servir de voies de secours. Les échelles et échafaudages doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de prévention des risques d'accident.

4.2 Prévention des accidents

Le responsable de sécurité et de la prévention des accidents de MCH, chargé de vérifier les installations et appareils, procède à la visite de contrôle avant le début de la manifestation et, le cas échéant, également dans la matinée du jour d'ouverture. Ses consignes doivent être scrupuleusement suivies. Pendant l'inspection, les exposants doivent être représentés par du personnel qualifié.

4.3 Machines

Les démonstrations de machines, appareils et outillages ne doivent présenter aucun danger pour les visiteurs, les exposants ou les tiers. L'utilisation d'appareils de scellement de boulons et de machines à travailler le bois sans aspiration des copeaux est interdite.

4.4 Dispositifs de protection

Seuls les objets répondant aux exigences de sécurité de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits ainsi qu'aux règlements en matière de prévention des accidents de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) peuvent être exposés et présentés. Les installations techniques et appareils ne répondant pas aux conditions requises pour leur mise en circulation, ne peuvent être exposés ou utilisés à des fins de démonstration que si un panneau indique clairement que la conformité aux exigences légales n'est pas attestée, et que les mesures nécessaires sont prises pour garantir la sécurité et la santé des personnes. Les dispositifs de protection pourront être enlevés des installations et appareils non opérationnels, mais servant uniquement à montrer au visiteur le type de construction et l'exécution des parties cachées. Les dispositifs de protection qui ont été retirés devront être conservés sur le stand de façon à pouvoir être présentés sur demande. En cas de doute, veuillez-vous adresser à la CNA (www.suva.ch).

4.5 Enlèvement de biens d'exposition

Les biens d'exposition qui ne répondent pas aux règlements en matière de prévention des accidents, doivent être mis en conformité avec ceux – ci le jour même où le problème a été constaté ou être enlevés. Si besoin est, MCH est autorisée à faire procéder à l'enlèvement des biens d'exposition aux frais de l'exposant.

4.6 Circulation des véhicules

Les règles de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) s'appliquent sur le site d'exposition. Le respect des panneaux de signalisation qui régissent la circulation des véhicules et des piétons sur le site d'exposition est obligatoire. La vitesse maximale des véhicules à moteur est fixée à 10 km/h. Les hauteurs de passage inférieures à 4,00m sont signalées. Un service d'hiver limité est en vigueur sur l'ensemble du site d'exposition. Pour des raisons de sécurité, l'accès des halles et locaux de MCH est interdit aux véhicules, (voitures, camions, vélos, scooters, Segways, skate boards, rollers et engins analogues), sauf autorisation exceptionnelle délivrée par direction du salon.

5. Mesures de sécurité édictées par la Police du feu

5.1 Dispositions générales

Seule l'utilisation de matériaux répondant aux prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) est autorisée dans les halles et locaux de MCH. Des informations détaillées à ce sujet sont consignées dans les prescriptions pour la construction des stands.

5.2 Revêtements et décorations

Les revêtements et décorations doivent être réalisés obligatoirement avec des matériaux difficilement inflammables – conformément aux normes AEA1 en vigueur – et qui, en cas d'incendie, ne forment pas de gouttes incandescentes et ne dégagent pas de gaz toxiques. Les revêtements muraux en papier fort doivent être ignifugés et fixés de façon à adhérer le mieux possible aux parois. L'utilisation de paille, joncs, rameaux de sapin et autres matériaux de décoration facilement inflammables est interdite.

5.3 Matières inflammables

Le stockage, la conservation et l'utilisation de matières inflammables et explosives sont interdits dans les halles et locaux de MCH. La vente ou la distribution de ballons publicitaires remplis d'hydrogène ou de gaz aux propriétés similaires sont interdites.

5.4 Foyers

Dans tous les cas, une autorisation du chargé de sécurité MCH devra être obtenue par l'exposant avant le début de la manifestation pour l'installation et le stockage des équipements et des appareils sur le stand. L'utilisation d'une flamme nue et de sources de lumière nues, de liquides inflammables, de bouteilles de gaz et d'oxygène est autorisée dans la mesure où elle est nécessaire pour la démonstration des biens d'exposition, et qu'elle ne soulève aucune objection de la part du chargé de sécurité de MCH. Il est interdit d'utiliser une flamme nue ou des sources de lumière nues pour la décoration.

5.5 Issues de secours et équipements techniques

Les issues de secours, escaliers, paliers d'escaliers, voies de circulation, systèmes d'alarme incendie et dispositifs d'extinction doivent rester dégagés en permanence. Ils doivent être parfaitement visibles et utilisables sans encombre. Il est interdit d'obstruer complètement ou partiellement ou de bloquer l'accès aux armoires de distribution électrique, tuyaux d'aération et conduites de gaz et d'eau par des stands, des biens d'exposition ou autres objets. Toutes les entrées, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, doivent rester dégagées sur toute leur largeur.

6 Surveillance

6.1 Surveillance générale des halles

MCH organise la surveillance générale des halles avant, pendant et après la manifestation. La surveillance commence en général au début de la période officielle de montage et est adaptée aux conditions particulières de chaque halle. Pendant la manifestation, la surveillance est assurée jour et nuit. Après la manifestation, la surveillance reste en place jusqu'à la date fixée par MCH. Il est vivement recommandé, lors de la clôture de la manifestation et pendant le déménagement des stands, de faire preuve d'une vigilance accrue en raison d'un risque de perte particulier à ce moment – là. L'exclusion de la responsabilité pour tous les dommages matériels et corporels n'est pas limitée du fait de la surveillance générale des halles assurée par MCH.

6.2 Frais supplémentaires

Quiconque occasionne des frais supplémentaires de surveillance, d'éclairage, etc. en accédant aux halles et locaux en dehors des horaires fixés (p. ex. pour livrer des marchandises ou nettoyer un stand) peut se voir facturer ces frais par MCH.

7 Construction des stands

7.1 Directives de construction et d'aménagement des stands

En plus du présent Règlement général, les Directives de construction et d'aménagement des stands sont applicables pour la construction de stands dans les halles et locaux de MCH.

7.2 Surface de stand

L'exposant dispose pour son stand de la surface qui lui a été attribuée sur les plans d'affectation des emplacements. La limite de stand correspond à l'étendue maximale du stand sur tous les côtés. Les éléments qui dépassent cette ligne (structures saillantes, inscriptions lumineuses, etc.) ne sont pas autorisés. Tous les équipements nécessaires au fonctionnement du stand doivent se trouver à l'intérieur de ces limites (ceci s'applique aussi à la hauteur de construction maximale autorisée). Toutes les surfaces qui ne sont pas destinées à l'exposition ou au stockage sont des surfaces libres. Elles servent d'une part à la logistique (transport de marchandises, desserte), d'autre part à la sécurité (issues de secours), et doivent rester dégagées. MCH se réserve le droit de faire enlever aux frais de l'exposant tout matériel de construction des stands déposé de façon illicite.

7.3 Permis de construire les stands

Les stands à plusieurs étages, les stands occupés par un grand nombre de personnes, les stands comprenant des pièces fermées ou des plafonds fermés ainsi que les systèmes et dispositifs spéciaux nécessitent un permis de construire. Pour le permis, l'exposant ou le constructeur de stand doit notamment remettre à MCH les plans du projet, les calculs statiques de l'ingénieur-constructeur et les indications sur la forme de marquage, la matérialisation ainsi que le système de protection et de surveillance. Une fois le permis de construire délivré, il reste valable pour les manifestations suivantes dans la mesure où aucune modification n'est apportée. Le stand doit être construit individuellement et ne doit pas être fixé à la halle. Des informations détaillées sont fournies à ce sujet dans les Directives de Construction et d'Aménagement des stands.

7.4 Modification et enlèvement de structures de stands non conformes aux prescriptions

Les structures de stands non autorisées ou celles qui ne sont pas conformes au permis de construire, aux contraintes techniques, aux prescriptions ou à l'état de la technique, doivent être mises en conformité ou enlevées dans les délais requis. En cas de non-exécution dans ces délais, MCH est en droit d'apporter les modifications aux frais de l'exposant. En outre, MCH est en droit d'exiger de la part de l'exposant le paiement d'une amende conventionnelle. MCH exclut toute responsabilité pour des dommages qui résulteraient des améliorations apportées à une structure de stand non conforme.

7.5 Montage et démontage des stands

Les délais prescrits pour l'aménagement et l'enlèvement des stands doivent être respectés. En général, les allées doivent être dégagées la veille de l'ouverture à 12h00 pour permettre le nettoyage des halles. Des règles spéciales sont en vigueur pour certaines manifestations. A partir du jour d'ouverture et pendant toute la manifestation, aucune modification ne pourra plus être apportée à l'aménagement du stand. Les biens d'exposition ne peuvent pas être enlevés avant la clôture de la manifestation au dernier jour d'exposition. Le stand, les matériaux de construction et les biens d'exposition devront être entièrement démontés et évacués du site par l'exposant au plus tard à la fin du délai d'enlèvement fixé par MCH. Passé ce délai, MCH se réserve le droit de faire enlever le stand et les biens d'exposition aux frais de l'exposant et décline toute responsabilité concernant ces biens. Les matériaux de construction doivent être évacués par les exposants.

7.5.1 Montage et démontage hors des horaires définis

Le montage et le démontage du stand hors des horaires définis sont soumis à autorisation. Merci de contacter le Service aux exposants (exposants@beaulieusa.ch).

7.5.2 Nuisances sonores

Il est strictement interdit de travailler à l'extérieur des halles de 22h00 à 06h00.

7.6 Sol des halles

L'exposant est tenu de restituer son emplacement de stand dans l'état où il l'a réceptionné. Aucune fixation ne doit être ancrée dans le sol des halles. Les fondations de machines doivent être enlevées entièrement après la clôture de la manifestation. Cette mesure s'applique également à tous les éléments de construction fixes installés sur le stand. Sont autorisées uniquement des bandes adhésives pour moquette qui n'endommagent pas le sol des halles. L'usage des bandes adhésives pour moquette est interdit sur les sols en parquet. La remise en état des sols ou autres parties endommagées des halles et bâtiments est assurée par MCH et facturée au responsable.

7.7 Plafond des halles

Pour des raisons de sécurité, seuls les partenaires contractuels de MCH sont autorisés à monter les éléments de suspensions fixés directement au plafond des halles (poutres, crochets, câbles métalliques).

8 Raccordements techniques

8.1 Dispositions générales

Tous les raccordements mis à disposition par MCH doivent être commandés au moyen des formulaires officiels. Les installations privées sont strictement interdites. Les conduites techniques qui traversent les voies de circulation doivent être sécurisées et signalées d'une manière appropriée. Tous les raccordements, tableaux de raccordements, répartiteurs et dérivations doivent être accessibles à tout moment.

8.2 Eau et eaux usées

Les amenées et évacuations d'eau du réseau de distribution de la halle jusqu'aux stands ainsi que les branchements à l'intérieur des stands doivent être installés exclusivement par les installateurs officiels de MCH. Les travaux de remplissage et vidange des bassins et piscines sont obligatoirement effectués par MCH.

8.3 Electricité

Seuls les installateurs officiels de MCH sont autorisés à installer l'ensemble des conduites d'alimentation des principaux raccordements jusqu'aux stands. Il est impératif de respecter les prescriptions de sécurité et les notices techniques correspondantes.

8.4 Gaz

L'usage de gaz liquide pour la cuisson est interdit dans les halles et locaux de MCH. L'utilisation de gaz propane ou butane est autorisée seulement dans des cas exceptionnels et soumise à l'autorisation du chargé de sécurité MCH. Seuls les appareils agréés SSIGE peuvent être raccordés. L'étanchéité et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés avant chaque manifestation. Il est impératif de respecter les prescriptions de sécurité et les notices techniques correspondantes. Pour l'exposition de bio-cheminée ou autres appareils à feux ouverts sans conduit de fumée (combustibles cire, alcool, pétrole), il est nécessaire de respecter les points suivants:

- L'appareil doit être monté de manière stable, sur un support ininflammable et ne pouvant pas tomber.
- La flamme doit rester hors de portée des visiteurs, soit par la mise en place d'un écran de protection, soit par une zone de sécurité de 1 mètre entre la flamme et les visiteurs.
- Il faut surveiller en permanence l'appareil dès que le feu a démarré et il est indispensable d'avoir un extincteur de type CO2 sur le stand. Il faut maintenir un espace libre sur les appareils.
- Les stocks de liquides inflammables sont interdits sur les stands.

8.5 Aspiration des odeurs

Il est interdit d'introduire des vapeurs ou gaz inflammables, nuisibles à la santé ou gênants dans les halles et locaux de MCH. Il est de la responsabilité de l'exposant d'équiper, avec un dispositif d'aspiration des odeurs à charbon actif, les stands où sont prévus cuisson, grill ou friture.

8.6 Transmission de données sans fil

Les halles de MCH sont équipées d'un réseau local sans fil accessible au public (Public Wireless LAN) selon le standard IEEE-802.11. L'utilisation d'un réseau sans fil privé ou d'une autre installation de transmission de données sans fil dans les halles de MCH nécessite une autorisation de MCH. Si le fonctionnement d'un réseau sans fil privé ou d'une autre installation provoque des perturbations ou des pannes de service du Public Wireless LAN de MCH, MCH peut ordonner la modification de la configuration ou l'arrêt du réseau perturbateur ou de l'installation perturbatrice.

9 Nettoyage et enlèvement des déchets

9.1 Nettoyage général des halles

Le nettoyage général des halles (allées, escaliers, installations sanitaires, etc.) est assuré par MCH.

9.2 Produits de nettoyage

Les travaux de nettoyage doivent toujours être effectués avec des produits biodégradables. Les liquides, substances ou autres produits qui sont nécessaires pour le nettoyage du stand ou pour le nettoyage, le fonctionnement et l'entretien des biens d'exposition, doivent être utilisés de manière appropriée afin d'éviter un impact sur l'environnement. Les surplus, y compris le matériel utilisé, doivent être éliminés dans les règles comme déchets spéciaux. Les produits de nettoyage qui contiennent des solvants nuisibles à la santé doivent être utilisés seulement de manière exceptionnelle et conformément aux prescriptions.

9.3 Enlèvement des déchets

Chaque locataire, organisateur, exposant, constructeur de stand, fournisseur et visiteur est responsable de l'enlèvement de ses propres déchets pendant son séjour dans les halles et locaux de MCH. MCH met à disposition des bennes pour le triage des déchets. Une taxe pour l'évacuation des déchets est facturée à chaque exposant. L'élimination d'importants volumes est effectuée sur demande et facturée séparément. Les déchets et autres biens qui sont laissés sur le site d'exposition après la clôture de la manifestation ou après la date de déménagement fixée par MCH, sont enlevés aux frais du responsable à un tarif plus élevé.

10 Animations musicales

Quiconque joue ou diffuse dans les halles et locaux ou dans l'enceinte de MCH de la musique en direct ou à partir de supports audio ou audiovisuels est tenu de demander une autorisation auprès de la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA). L'utilisation de musique doit être déclarée à la SUISA au moins 10 jours avant le début de la foire. Les exposants dégagent MCH de toutes revendications de tiers résultant du non-respect des prescriptions relatives aux droits d'auteur (service de renseignements et d'autorisations: SUISA, Avenue de Grammont 11 bis, 1007 Lausanne, www.suisa.ch).

11 Publicité et acquisition

11.1 Dispositions générales

Les personnes qui exercent une activité de foire dans les halles et locaux de MCH sans être en possession d'une carte d'exposant ou d'un laissez-passer peuvent être expulsées du site d'exposition par MCH.

11.2 Jeux – concours

Les loteries au sens de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels du 8 juin 1923 sont interdites. Est considérée comme loterie toute opération qui offre, en échange d'un versement ou lors de la conclusion d'un contrat, la chance de réaliser un avantage matériel consistant en un lot, l'acquisition, l'importance ou la nature de ce lot étant subordonnées, d'après un plan, au hasard d'un tirage de titres ou de numéros ou de quelque procédé analogue.

12 Travaux de construction

Les locataires, organisateurs, exposants, constructeurs de stands, fournisseurs et visiteurs sont tenus de supporter, sans droit à dédommagement, les travaux de construction ou de réparation dans et sur les halles et locaux de MCH, pour autant que ces travaux soient nécessaires et raisonnables.

13 Responsabilité

MCH n'agit pas en tant que dépositaire au sens de l'article 472 CO et n'assume, ni à l'égard des exposants ni à l'égard des propriétaires ou de tiers, aucune obligation de protection des biens d'exposition, aménagements de stand et autres objets appartenant à autrui. MCH exclut toute responsabilité et tout droit de recours pour le dommage, la perte ou la saisie officielle de biens d'exposition, aménagements de stand et autres objets appartenant à autrui, aussi bien pour le temps pendant lequel les biens se trouvent dans l'enceinte de la foire que pendant leur transport à l'arrivée et au départ. MCH décline aussi toute responsabilité à l'égard des exposants et de tiers pour les dommages résultant des animations et présentations, du montage ou du démontage des stands et des biens d'exposition ainsi que du fonctionnement des stands. Les exposants sont responsables des dommages causés par leurs employeurs ou mandataires. Les dommages doivent être signalés sans délai à MCH.

14 Annulation, interruption, report ou adaptation d'une manifestation

MCH est en droit, pour un motif important, d'annuler, d'interrompre prématurément, de reporter une manifestation ou d'en adapter le fonctionnement aux circonstances. Si une manifestation doit, pour un motif important, être annulée, interrompue prématurément, reportée ou adaptée aux circonstances, MCH est déliée de ses obligations de fournir des prestations et les locataires, organisateurs, exposants, constructeurs de stands, fournisseurs et visiteurs ne peuvent prétendre envers MCH à aucun droit à exécution ou résiliation du contrat, ou à des dommages – intérêts. Les paiements déjà effectués sont remboursés, déduction faite des dépenses déjà engagées par MCH en relation avec la manifestation annulée. Un motif important peut être un cas de force majeure, une décision administrative ou d'autres circonstances dont MCH ne peut pas être rendue responsable, qui rendent impossible ou plus difficile la tenue normale d'une manifestation, ou bien des raisons économiques ou politiques qui, pour MCH, rendent peu raisonnable la tenue d'une manifestation.

15 Mesures de MCH

MCH est autorisée à prendre toute mesure qui lui semble appropriée pour assurer le bon déroulement des manifestations. Afin de faire respecter ses prescriptions, elle peut, si un avertissement écrit est resté sans effet dans le délai fixé, faire appliquer les mesures nécessaires aux frais et périls des personnes contrevenantes.

16 Dispositions générales

16.1 Réglementation interne

Les organes de MCH exercent pleinement la réglementation interne sur l'ensemble du site d'exposition à Lausanne. Le non – respect des instructions peut entraîner, après un avertissement resté sans effet, l'exclusion du site d'exposition sans que l'intéressé puisse prétendre en conséquence à un droit quelconque. Les organes de MCH et les personnes mandatées par elles ont accès à tout moment à toutes les halles et tous les locaux de MCH.

16.2 Accompagnement d'animaux

En règle générale, la présence de chiens ou autres animaux est interdite dans les halles et locaux de MCH. MCH peut accorder des autorisations exceptionnelles pour certaines manifestations. Les chiens – guides pour handicapés ne sont pas concernés par cette disposition.

16.3 Interdiction légale de fumer

Il est interdit par la loi de fumer dans les halles et locaux de MCH. Les contrevenants risquent une amende.

16.4 Dommages et vandalisme

Les dommages causés à l'environnement et les pollutions par des substances nuisibles à l'environnement ou à la santé telles que huile, essence, solvants ou peinture doivent être signalés immédiatement à MCH. Les dommages aux équipements de MCH sont réparés aux frais du responsable. Si un locataire, organisateur, exposant, constructeur de stand, fournisseur ou visiteur endommage volontairement une propriété de MCH, MCH peut exiger de lui, outre des dommages – intérêts, une pénalité conventionnelle d'un montant de CHF 5 000.–

16.5 Matières dangereuses pour la santé et l'environnement

La distribution de cigarettes et d'alcool à des mineurs, la distribution de gaz hilarant et la manipulation de produits qui, en raison de leur composition, sont soumis à la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques, sont interdites sur les points de vente et les stands. La manipulation de matières, objets et appareils contenant des substances radioactives, ou d'installations produisant des rayonnements ionisants, est soumise à autorisation conformément à l'Ordonnance fédérale du 22 juin 1994 sur la radioprotection.

16.6 Acceptation des conditions

En concluant ce contrat avec MCH, les locataires, organisateurs, exposants, constructeurs de stands, fournisseurs et visiteurs reconnaissent la validité du présent Règlement général. Ils s'engagent également à porter ce Règlement général à la connaissance de leurs employés et auxiliaires, et à le faire respecter.

16.7 Validité

Si la teneur du présent règlement devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, c'est la version en langue française qui ferait foi. L'invalidité d'une disposition n'entraîne pas l'invalidité de toutes les dispositions. Tous les arrangements oraux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite par MCH pour être valables.

16.8 Droit applicable et juridiction compétente

Le droit suisse est seul applicable. Les litiges avec les locataires, organisateurs, exposants, constructeurs de stands, fournisseurs et visiteurs relèvent, de la compétence des tribunaux de droit commun du canton de Vaud. Toutefois, MCH peut aussi faire valoir ses droits à l'égard d'un organisateur, exposant, constructeur de stand, fournisseur et visiteur au choix aussi auprès du tribunal de la ville dans laquelle celui – ci à son domicile ou son siège.



MCH Beaulieu Lausanne SA
La direction

Lausanne, juillet 2014

MCH Beaulieu Lausanne SA
Avenue des Bergières 10 | CP 89
1000 Lausanne 22 | Suisse

Téléphone +41 58 206 55 55
Télécopie +41 58 206 55 66
E-mail info@beaulieusa.ch
Internet www.beaulieu-lausanne.ch